



## **EXTRAIT**

### **DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 21 FEVRIER 2022**

#### **DELIBERATION N°20220221\_15**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Vincent de Tyrosse, dûment convoqué le quinze février, s'est réuni en Mairie, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Régis GELEZ, Maire en exercice.

**PRESENTS** : M. Régis GELEZ, M. Pierre LAFFITTE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, M. Pascal BROCA, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, M. Stéphane JACQUOT, Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, M. Thomas CASAMAYOU, Mme Fusilha DESTENABE, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR** : Mme Patricia MORENO, à M. Guy LUQUE ; M. Joffrey ROMAIN, à M. Régis DUBUS ; Mme Patricia GATEL, à Mme Céline WAGNIART ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à M. François MARTOUREY ; Mme Coralie LECOLIER, à Mme Marielle LABERTIT.

*Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, Mme Béatrice DUCASSE est nommée secrétaire de séance.*

*Quorum atteint : conformément à l'article L2121-17 du CGCT, le Conseil Municipal est valablement autorisé à délibérer.*

*Nomenclature : 4.1*

*Rapporteur : M. LE MAIRE*

#### **OBJET : REFORME DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale aujourd'hui facultative apportée par l'employeur aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;

Jusqu'à présent facultative, une nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement à la protection complémentaire de leurs agents, aux contrats prévoyance de leurs agents à partir de 2025, et aux contrats santé à partir de 2026.

Monsieur le Maire précise que l'ordonnance du 17 février 2021 prévoit également que les employeurs publics doivent mettre ce sujet au débat au sein de leur assemblée délibérante.

Ce débat peut notamment porter sur :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire : accompagnement social des agents, attractivité, outil de dialogue social et de politique RH...
- le rappel de la protection sociale statutaire
- le niveau de participation de la collectivité et son évolution envisagée
- le calendrier de mise en œuvre

Les dispositions du nouveau texte visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture les garantissant contre la précarité et d'harmoniser la réglementation avec celle déjà en vigueur dans le secteur privé.

Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La **labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national (garantie labellisée)  
Les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- La **convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'à ce jour, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2013, la collectivité de Saint Vincent de Tyrosse verse à ses agents une participation financière à la fois au titre de la Prévoyance et au titre de la complémentaire Santé, à savoir :

- En matière de **garantie Prévoyance** : une participation forfaitaire mensuelle de 10 euros
- Au titre de la **couverture Santé**, une participation mensuelle fixée entre 4 et 15 euros selon la tranche de revenus mensuels, à laquelle s'ajoute un montant de 5 euros par enfant à charge.

La collectivité a retenu le dispositif de la labellisation des garanties pour déclencher le versement de sa participation.

De ce fait, en 2021 :

- 119 agents sur 145 agents (stagiaires ou titulaires), soit 82%, ont bénéficié du versement de la participation communale au titre de la couverture Prévoyance (« maintien de salaire »)
- 79 agents sur 145 agents, soit 55%, ont bénéficié de la participation communale au titre de la couverture Santé, pour un montant mensuel échelonné entre 4 et 23 euros pour la participation la plus importante.

Concernant le versant territorial de la Fonction Publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs territoriaux de financer :

- **Dès le 01 janvier 2025**, la couverture du risque Prévoyance à hauteur d'un seuil qui ne pourra être inférieur à **20%** d'un montant de référence) fixé par Décret en Conseil d'Etat (qui reste à définir)
- **Dès le 01 janvier 2026**, la couverture du risque Santé à hauteur d'un seuil qui ne pourra être inférieur à **50%** du montant de référence (qui sera fixé par décret).

L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité à l'issue d'une procédure de consultation respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

Cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

Cette participation financière peut néanmoins s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'un coût budgétaire supplémentaire. Elle peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux.

Il reste toutefois à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu.
- La portabilité des contrats en cas de mobilité.
- Le public éligible.
- Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations.
- La situation des retraités.
- La situation des agents multi-employeurs.
- La fiscalité applicable (agent et employeur).

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

**CONSIDÉRANT** l'avis des Commissions « Finances – Budgets participatifs » et « Intercommunalité – Administration générale – Jumelage » réunies le 10 février 2022,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**PREND ACTE** de la tenue du débat autour de la réforme de la protection sociale complémentaire.

**PRECISE** que la tenue du débat est formalisée par la présente délibération.

### **DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi sur papier, dépôt sur place ou en ligne via le site sécurisé : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**Certifié exécutoire**

. par transmission au contrôle de légalité le 3/03/2022

N° acquittement : 040-214002842-20220221-20220221\_15-DE

. par affichage du 3/03/2022 au 4/05/2022

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,  
Régis GELEZ



Le Maire,  
Régis GELEZ

